

adopté

SÉNAT

le 23 avril 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au statut civil de droit commun
dans les Territoires d'Outre-Mer.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

La présente loi s'applique aux dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit

Voir les numéros :

Sénat : 179 et 189 (1969-1970).

commun mentionné à l'article 75 de la Constitution. Elle ne déroge pas au statut personnel mentionné audit article.

Art. 2.

Sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article précédent et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent.

Art. 3.

Les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article premier ci-dessus et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent seront applicables de plein droit dans les Territoires d'Outre-Mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Art. 4.

La présente loi et les dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles feront, avant cette date, l'objet d'une publication dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les délais prévus par les dispositions législatives susvisées et ayant commencé à courir dans la Métropole du jour de leur entrée en vigueur courront, dans les Territoires d'Outre-Mer, à partir de la date indiquée à l'alinéa précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.